

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 décembre 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021

2021 DLH 93 Propriété communale 9, rue de Plaisance (14e)- Versement d'une soulte et signatures d'actes visant à sortir du régime de la copropriété.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2211-1 et L.2221-1 et suivants ;

Vu l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965 relative à la copropriété ;

Vu l'état descriptif de division et règlement de copropriété du 23 novembre 1953 de l'ensemble immobilier 9 rue de Plaisance à Paris 14e reçu par Me André VINCENT, notaire à Paris et ses sept modificatifs établis entre 2001 et 2003 ;

Vu la délibération 2019 DLH 328-1 du 20 novembre 2019 validant le principe de l'échange foncier et des servitudes à constituer entre la Ville de Paris et la copropriété en vue d'une scission ;

Vu le projet de scission de copropriété et de modificatif à état descriptif de division et règlement de copropriété établi par le cabinet de TT Géomètres-Experts le 12 avril 2021 ;

Vu les plans contenus au projet du cabinet TT Géomètres-Experts en date du 12 avril 2021 et figurant notamment les lots A et B résultant de la division foncière ainsi que les servitudes à constituer dans le cadre de l'opération de scission ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 30 novembre 2021 ;

Vu le projet de délibération en date du 30 novembre 2021 par lequel Madame la Maire de Paris propose de valider la scission de la copropriété du 9, rue de Plaisance (14^e), procédant d'un échange foncier entre la Ville de Paris et le syndicat des copropriétaires ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5^e commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée, au nom de la Ville de Paris, copropriétaire de l'ensemble immobilier 9, rue de Plaisance (14e), à voter en assemblée générale de copropriété la scission de la dite copropriété de telle sorte que la Ville de Paris devienne l'unique propriétaire du lot B, tel que désigné sur le plan du géomètre ci-joint, à la suite d'une division foncière et de l'attribution de ses droits à la Ville par le syndicat des copropriétaires (qui demeurera propriétaire du lot A) moyennant le paiement d'une soulte de 75 000 euros au profit de ce dernier ;

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée, à approuver et voter en assemblée générale de copropriété les conditions matérielles, juridiques et financières de cette scission telles qu'elles résultent du projet d'acte notarié ci-dessus visé, établi par Maître MARAT, notaire à Paris, et notamment les adaptations du règlement de copropriété, le nouvel état descriptif de division et le nouvel état de répartition des charges qui en résultent ;

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée, à signer l'acte notarié portant scission de copropriété et modificatif à l'état descriptif de division et règlement de copropriété du 9, rue de Plaisance (14e) et emportant : division foncière, attribution à la Ville de Paris de la propriété exclusive du lot B, réduction de l'assiette de la nouvelle copropriété au seul lot A, versement par la Ville d'une soulte de 75 000 euros au profit du syndicat des copropriétaires de la nouvelle copropriété ainsi constituée, modificatif à état descriptif de division et règlement de copropriété, constitution de l'ensemble des servitudes nécessaires à la dite scission ;

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer tout acte complémentaire qui s'avérerait nécessaire à la régularisation de l'opération de scission de copropriété.

Article 5 : Tous les frais, coûts et honoraires de cette opération de scission de copropriété seront à la charge de la Ville de Paris.

Article 6 : Les écritures comptables d'échange foncier se feront selon les règles de la comptabilité publique en vigueur (exercice 2022 et/ou suivants) et le budget nécessaire à ces opérations et au paiement de la soulte seront inscrites au budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour les exercices 2022 et suivants

Article 7 : La sortie des biens du patrimoine et les différences sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO